Saint-Martin-la-Méanne

ARRETE AR_2026_022

Portant réglementation temporaire de la circulation Route du Chastang , au Bourg de Saint Martin La Méanne

La Maire de la Commune de Saint-Martin-La-méanne

Vu les articles L 2212-2 , L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.44 et R.225,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du Feu d'artifice de la commune, sis route du Chastang où des accidents pourraient se produire, si la circulation n'y était pas réglementée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de cette manifestation de 20h00 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la route du Chastang.

ARTICLE 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la commune conforme aux *directives de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.*

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché, de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la Commune de Saint Martin La Méanne.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté

- Au commandant de la gendarmerie de Marcillac la Croisille
- Au SDIS de la Corrèze

Le 10 Novembre 2026,
La Maire, Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

MAIRIE DE ST-MARTIN-LA-MEANNE 19 (Corrèze)

MAIRIE, Place de la République - 19320 Saint-Martin-la-Méanne. Tel : 05.55.29.12.75
E-mail : mairie.saintmartinlameanne@wanadoo.fr – Site internet : www.stmartinlameanne.fr